

**Règlement intérieur de l'unité de recherche EA3159 désignée sous le vocable « laboratoire »
(Assemblée Générale du 1^{er} octobre 2010)**

1. Constitution d'un Conseil de laboratoire

Article I

- a. Un Conseil de laboratoire est constitué afin d'assurer le fonctionnement scientifique et administratif du laboratoire. La composition et le rôle de ce Conseil sont précisés par les articles qui suivent.
- b. L'appartenance au laboratoire des chercheurs et enseignants-chercheurs est décidée par les membres du Conseil de laboratoire réduit au collège des enseignants-chercheurs, sur avis du ou des responsables des équipes ou axes constitués que le nouveau membre demande à intégrer.
- c. Les présents statuts peuvent être modifiés à l'instigation d'au moins la moitié des membres permanents du laboratoire ou par la majorité du Conseil de laboratoire. Ces modifications devront être validées par une Assemblée générale du laboratoire.

2. Composition et désignation des membres du Conseil de laboratoire

Article II

- a. Le Conseil de laboratoire est composé de 12 membres.
- b. Le collège électoral est divisé en 3 collèges :
- Enseignants-chercheurs permanents : 9 élus
 - Doctorants : 2 élus.
 - BIATOSS : 1 élu
- c. La durée du mandat du conseil de laboratoire est de quatre ans.

Article III

- a. Les élections sont organisées par les membres du Conseil de laboratoire un mois avant l'expiration du mandat du Conseil. Le vote par procuration (deux procurations maximum par votant) sera admis pour faciliter l'organisation des élections. Elles ont lieu au suffrage direct à bulletin secret au cours d'une assemblée générale du laboratoire et au scrutin à un tour pour l'ensemble des collèges, qui voteront séparément.
- b. Dans le collège des enseignants-chercheurs, les 9 candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, c'est d'abord le candidat ayant le plus d'ancienneté dans le laboratoire qui est élu, puis le candidat le plus âgé. Les deux candidats du collège des doctorants ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, un second tour est organisé entre les candidats concernés.
- c. Tout électeur est éligible. Sont électeurs, suivant les collèges :
- Les personnels nommés sur un poste budgétaire dépendant de l'UNS et faisant partie du laboratoire.
 - Les chercheurs ne remplissant pas la condition en 1^{er} alinéa et participant à l'activité du laboratoire (Doctorants, PAST). Pour les doctorants, la date prise en compte sera le 1^{er} septembre de l'année universitaire d'arrivée dans le laboratoire.
- d. Les électeurs sont répartis en 3 collèges:
- Enseignants-chercheurs permanents.
 - Doctorants effectuant une thèse dans l'unité de recherche.
 - BIATOSS.
- e. Tout membre du Conseil de laboratoire quittant définitivement l'unité de recherche cesse de faire partie de ce Conseil. Les membres élus seront remplacés par le candidat non-élu du même collège ayant obtenu le plus de voix lors des élections antérieures. S'il n'y a plus de candidats, le Conseil procède à une nomination après appel à candidature.
- f. Le calendrier électoral :
- Le scrutin est convoqué lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon les circonstances et dont la date est fixée et communiquée au moins 15 jours avant sa tenue. Les membres du collège des doctorants sont élus lors d'un scrutin à bulletin secret pendant l'année universitaire concernée et après la date de clôture administrative des inscriptions en doctorat. Deux procurations par électeurs sont autorisées.
- g. Après publication des résultats du vote, le Conseil de laboratoire élu, réduit au collège des enseignants chercheurs, élit un directeur parmi les membres élus de ce même collège.
- h. Si l'ensemble des sièges n'est pas pourvu par voie d'élection, le Conseil, lors de sa première réunion, complètera les sièges vacants par la nomination de membres du laboratoire.

III- Fonctions du directeur et du Conseil de laboratoire

Article IV

a. Le directeur est chargé de la coordination des activités de recherche, il représente le laboratoire auprès des instances nationales et locales, il gère le budget du laboratoire, il contrôle les relations avec d'autres laboratoires et il applique et met en oeuvre la politique et les décisions du Conseil de laboratoire.

b. La durée du mandat du directeur est identique à celle du Conseil. En cas d'interruption du mandat, une assemblée générale extraordinaire réduite au collège des enseignants chercheurs élira un nouveau directeur dont le mandat couvrira la période de vacances jusqu'à la date de l'élection. Le directeur ne peut exercer que deux mandats consécutifs d'une durée de quatre ans chacun.

c. Le Conseil de laboratoire décidera à la majorité de ses membres:

—L'orientation de la politique de recherche, la coordination des recherches, les programmes et projets scientifiques et techniques, la politique de recrutement, la politique des contrats de recherche concernant le laboratoire.

—Les moyens budgétaires du laboratoire et la répartition de ceux qui lui sont alloués, il établira les règles de fonctionnement et de gestion de ces fonds (crédits communs, crédits par thème).

—La politique de valorisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique du laboratoire.

—La politique de formation par la recherche. À ce titre, il pourra être sollicité pour donner un avis sur les sujets de thèses et les inscriptions en HDR. Ces avis pourront être transmis, à la demande des intéressés, aux responsables des structures de recherche de l'UNSA (école doctorale, conseils scientifiques, vice présidence recherche).

— Toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire.

d. Des responsabilités particulières dans le travail du Conseil pourront être confiées à des membres du Conseil ou à des membres du laboratoire (finances, communication, responsabilités scientifiques).

e. Le Conseil de laboratoire veillera à renforcer les activités transversales entre les disciplines, les équipes ou les axes et à assurer la cohésion et la qualité des recherches. Il jouera donc un rôle de proposition pour tout ce qui concerne les activités et le développement de la recherche. Ces propositions pourront aussi émaner des membres non élus du laboratoire qui les soumettront à l'approbation du Conseil.

f. L'Assemblée générale, convoquée au moins deux fois par an, est tenue informée de la politique de recherche arrêtée pour le laboratoire, des prévisions et du bilan budgétaire.

4. Fonctionnement du Conseil de laboratoire

Article V

a. Le Conseil de laboratoire est présidé par le directeur. Il se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué à la demande du directeur ou à la demande du tiers de ses membres. La date et l'ordre du jour de la réunion sont communiqués à l'ensemble du laboratoire au moins 15 jours à l'avance. Une assemblée générale peut être convoquée à la demande de la majorité des membres du laboratoire, du Conseil ou du directeur. Dans ce cas elle se substitue à la réunion du Conseil.

b. Les membres du laboratoire peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de laboratoire. Toute personne participant ou s'intéressant aux travaux du laboratoire peut être invitée, à titre consultatif, par le directeur, un membre du Conseil de laboratoire ou sur proposition d'un membre non-élu après approbation du Conseil de laboratoire.

c. Le directeur, en concertation avec les membres du Conseil de laboratoire, arrête l'ordre du jour de chaque séance. Cet ordre du jour doit comporter toute question relevant de la compétence du Conseil de laboratoire, dont l'inscription aura été demandée par un membre de ce Conseil ou un membre du laboratoire. L'ordre du jour est communiqué définitivement huit jours avant la réunion.

d. Le directeur, en concertation avec le membre du Conseil de laboratoire chargé de la communication, établit un compte-rendu de chacune des séances. Celui-ci est validé dans un délai de 15 jours par les membres présents avant d'être diffusé à l'ensemble des membres du laboratoire.